



Faculté de Droit et Science Politique Université Nice Sophia Antipolis

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DE GESTION

Approuvé par le conseil de gestion dans sa séance du 13/05/2014

SOMMAIRE

PREAMBULE

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

- COMPOSITION
- MEMBRES DE DROIT A TITRE CONSULTATIF
- INVITES

TITRE II - FONCTIONNEMENT

- REUNIONS
- DEROULEMENT DES SEANCES
- RELEVES DE CONCLUSIONS ET PROCES VERBAUX

TITRE III – DISPOSITIONS FINALES



PREAMBULE

Le présent règlement intérieur, prévu à l'article 20 alinéa 9 de la Faculté de Droit et Science Politique de l'Université Nice Sophia Antipolis, vise à définir les règles d'organisation et de fonctionnement du conseil de gestion de la Faculté.

DISPOSITIONS GENERALES

I. COMPOSITION :

Article 1 – Répartition des sièges par collèges.

Le conseil de gestion de la Faculté est composé de **quarante membres**, répartis de la manière suivante :

o 32 membres élus :

- **10** enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs représentant les professeurs et personnels assimilés ;
- **10** enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs représentant les autres enseignants et personnels assimilés ;
- **3** représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service ;
- **9** étudiants répartis comme suit :
 - 6 étudiants de capacité et des années composant la licence
 - 3 étudiants des années composant le master et doctorants

o 8 personnalités extérieures, conformément au code de l'éducation.

Lors de la première séance du conseil renouvelé, sur proposition du Doyen de la Faculté, sont élues les personnalités extérieures.

Le Doyen est élu conformément à l'article L 713-3 du code de l'éducation pour une durée de 5 ans, renouvelable une fois.

Il est élu parmi les enseignants chercheurs, enseignants, chercheurs participant à l'enseignement, et en fonction à la Faculté, conformément aux dispositions de l'article 18 des statuts de la Faculté.

II. MEMBRES DE DROIT A TITRE CONSULTATIF

Article 2 – Membres de droit

Les directeurs de département et les directeurs d'unités de recherche, ou leur représentant, assistent au conseil de la Faculté et participent, avec voix consultative, aux délibérations de ce dernier.

III. INVITES

Article 3 - Invités

Les élus de l'Unité de Formation et Recherche aux trois conseils de l'université sont invités permanents.

Le responsable administratif de l'UFR, le représentant du Service Commun de la Documentation section Droit et le représentant d'UNICEPRO (direction de l'orientation, de l'observation, de l'insertion professionnelle, des relations entreprises, de la formation continue et de l'alternance) sont invités permanents à titre consultatif.

Toute personne susceptible d'informer ou d'aider le conseil sur une question déterminée peut être admise aux réunions du conseil sur la demande de ce dernier, à titre consultatif et temporaire.

FONCTIONNEMENT

IV. REUNIONS

Article 4 - Confidentialité

Les documents adressés aux membres du conseil sont confidentiels lorsqu'ils sont signalés comme tels et le restent jusqu'à la séance du conseil au cours de laquelle ils sont examinés.

Article 5 - Périodicité

Le conseil de la Faculté tient au moins trois séances par an, sur convocation du Doyen qui arrête l'ordre du jour des séances, soit à son initiative, soit à la demande d'un quart des membres du Conseil.

Article 6 – Convocations, ordre du jour

Les convocations aux réunions du conseil de gestion sont adressées aux membres visés aux articles 1, 2 et par voie électronique, au moins quinze jours avant la séance.

Elles sont accompagnées d'un ordre du jour établi par le Doyen et des documents nécessaires à la compréhension et à l'étude des questions figurant à l'ordre du jour, ces derniers devant, en tout état cause, être diffusés au moins huit jours avant la séance.

Toutefois, en cas d'urgence et à titre exceptionnel, la convocation et les documents peuvent être adressés dans un délai plus bref (48h).

L'inscription à l'ordre du jour de questions nouvelles peut être proposée, à la demande d'un quart des membres du conseil de gestion, au moins cinq jours avant la date de la réunion. Elle peut l'être, au début de la séance, par vote du conseil organisé à la demande d'un tiers des membres du conseil de gestion.

Article 7 - Quorum

Le conseil ne peut valablement siéger et délibérer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Ce quorum, constaté en début de séance à partir des signatures apposées sur la feuille d'émargement, vaut pour la durée du conseil. Un membre du conseil ne peut valablement voter qu'après avoir apposé sa signature.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, le conseil est à nouveau convoqué par le Doyen dans un délai de huit jours francs et avec le même ordre du jour. Il peut alors valablement délibérer sans nécessité de quorum.

Article 8 - Majorité

Les délibérations du conseil de gestion sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Pour le calcul de la majorité des suffrages exprimés par les membres du conseil de gestion, quelle que soit par ailleurs la majorité requise, il n'est tenu compte ni des abstentions, ni des bulletins blancs ou nuls.

En cas de partage égal des voix, le Doyen a voix prépondérante.

V. DEROULEMENT DES SEANCES

Article 9 – Non publicité des séances

Les débats du conseil ne sont pas publics.

Article 10 – Ouverture et fermeture des séances

Le Doyen ouvre et lève les séances.

Article 11 – Direction des débats

Le Doyen dirige les travaux du conseil de gestion.

Lorsqu'un point inscrit à l'ordre du jour appelle à être débattu, le Doyen organise à tour de rôle les demandes de prise de parole. Les interventions achevées, il prononce la clôture du débat, après en avoir fait éventuellement la synthèse. Il fait ensuite procéder au vote, si besoin est.

Une suspension de séance peut être décidée par le Doyen ou demandée par un seul des membres du conseil. Ces suspensions ne sauraient excéder, sauf avis du Doyen, un quart d'heure chacune.

Toute intervention lors des débats peut faire l'objet d'une note écrite, qui pourra être annexée, à la demande de l'intervenant, au procès-verbal.

Article 12 – Renvoi d'une délibération

A la demande d'un tiers des membres présents ou représentés, une délibération du conseil peut être renvoyée à une séance ultérieure. Aucune question ne peut faire l'objet de plus d'un renvoi.

Article 13 – Modalités de vote

Les votes ont lieu à main levée sauf si un membre du conseil demande le scrutin secret ou s'il s'agit d'un vote nominatif.

Article 14 – Procuration

La représentation est possible pour tous les membres du conseil mais au sein d'un même collège. Cependant, les personnalités extérieures peuvent donner procuration aux membres des autres collèges. Toutefois aucun membre du conseil ne peut être porteur de plus de deux procurations.

VI. RELEVES DE CONCLUSIONS ET PROCES-VERBAUX

Article 15 – Relevés de conclusions

Les séances du conseil font l'objet d'un relevé de conclusions établi dans un délai de quinze jours au plus tard après la séance. Ces relevés de conclusions sont publiés sur le site internet de la Faculté.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les relevés de conclusions du conseil de gestion statuant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés ne font l'objet d'une diffusion qu'aux seuls enseignants-chercheurs et personnels assimilés de l'Université.

Article 16 - Procès-verbaux

Un procès-verbal de chaque séance du conseil de gestion est rédigé par le secrétariat des services administratifs sous l'autorité du Doyen. Il est visé par le Doyen.

Ce procès-verbal fait mention des membres présents et de ceux ayant donné procuration, des membres absents et des personnes invitées qui ont assisté à la séance ainsi que des délibérations et votes émis par le conseil.

Tout membre du conseil peut demander à ce qu'une note écrite relatant son intervention lors d'une séance du conseil soit annexée au procès-verbal.

Le procès-verbal est transmis au plus tard quinze jours avant la séance suivante, par voie électronique, aux membres du conseil qui peuvent formuler leurs observations, par écrit, jusqu'à dix jours avant la séance suivante.

Le procès-verbal, éventuellement modifié ou complété, est alors soumis à l'approbation du conseil de la séance suivante.

Après approbation, les procès-verbaux des séances du conseil de gestion sont publiés sur le site internet de la Faculté.

DISPOSITIONS FINALES

Article 17 - Effet

Le présent règlement intérieur entre en vigueur après son adoption à la majorité absolue des membres en exercice du conseil de gestion.

Article 18 - Modifications

Les modifications au présent règlement intérieur peuvent être proposées par le Doyen ou le tiers des membres composant le conseil de gestion.

Elles doivent être adoptées à la majorité absolue des membres en exercice du conseil de gestion.

Article 19 – Publicité

Après avoir été adopté, le présent règlement intérieur est publié sur le site internet de la Faculté.



NICE, le 13 mai 2014
Le Doyen de la Faculté de Droit et Science Politique
Université Nice Sophia Antipolis